



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°007938/KK P - Projet d'installation agrivoltaïque sur la commune de Sabran (Gard),**
 - **déposée par DERASP,**
 - **reçue le 28/10/2025 et considérée complète le 17/12/2025 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur l'installation d'ombrières support de panneaux photovoltaïques fixes sur des parcelles agricoles ;
- porte sur une surface d'ombrières projetée au sol de 1,14 ha, d'une puissance de 2,94 MWc répartie en deux îlots distants séparés par une piste d'environ 50 m de long ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que

celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

- relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du même code comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des anciennes parcelles viticoles actuellement en friche ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- la reconversion des parcelles agricoles en pâturage ovin extensif permettra l'entretien du couvert végétal ; le site du projet sera clôturé avec une clôture perméable à la petite faune ;
- la structure sera ancrée au sol par pieux vissés ou battus ;
- la hauteur des panneaux photovoltaïques sera comprise entre 1,5 m et 4,3 m par rapport au sol ;
- le raccordement électrique au réseau public est envisagé en souterrain, au réseau HTA le plus proche avec un tracé réalisé le long des voies existantes sur une distance de 730 m ;
- l'installation disposera d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'une citerne incendie et de pistes internes ;
- les ombrières ne seront pas équipées de système de récupération d'eau de pluie afin de ne pas modifier les écoulements actuels ;
- les boisements périphériques existants sur le site seront conservés ;
- le cabanon en pierre situé au centre du site sera conservé ;
- la mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage s'appliquera sur une profondeur maximale de 50 m par pâturage ovin, fauche mécanique et entretien manuel si nécessaire ;
- les zones sensibles à éviter seront identifiées en amont du début des travaux ;
- les travaux seront réalisés hors des périodes sensibles pour la reproduction et la nidification des espèces ;
- les incidences paysagères de l'installation photovoltaïque seront faibles du fait de la topographie du site et du masquage végétal ;
- un suivi écologique et agronomique sera mis en place en phase exploitation afin d'assurer la compatibilité des activités agricoles et de production d'électricité avec les fonctionnalités écologiques du milieu ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de d'installation agrivoltaïque sur la commune de Sabran (Gard), objet de la demande n° 007938/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 23/01/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division est du département autorité environnementale,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9